

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

---

No : 200-06-000107-089

**ANGÈLE BROUSSEAU**

et

**JEAN-CLAUDE PICARD**

Requérants

c .

**LABORATOIRES      ABBOTT  
LIMITÉE**

Intimée

**AVIS AUX MEMBRES**

(Article 1006 C.p.c.)

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 27 juillet 2011 par jugement de la Cour supérieure du Québec à l'encontre de Laboratoires Abbott Ltée (ci-après l'intimée), pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes décrits ci-après, savoir :

***« Toutes les personnes physiques domiciliées et résidant dans la province de Québec et ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et distribué par l'intimée. »***

2. Le Juge en chef a associé décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement devait être exercé dans le district judiciaire de Québec.
3. Le statut de Représentants pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Mme Angèle Brousseau et M. Jean-Claude Picard.

4. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des groupes aux intimées, que les représentants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :
- a) Le médicament Biaxin (clarithromycine) est-il dangereux et présente-t-il un risque d'entraîner des effets secondaires de troubles psychiatriques?
  - b) La détermination de l'intensité de l'obligation de dénonciation par Abbott des effets secondaires potentiels de troubles psychiatriques aux utilisateurs de ce médicament à l'occasion de sa consommation?
  - c) Abbott a-t-elle minimisé le risque des effets secondaires de troubles psychiatriques?
  - d) Les présomptions en faveur des requérants et des membres du groupe prévues au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur* en matière de responsabilité du fabricant sont-elles opposables à Abbott?
  - e) Abbott a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité, en sa qualité de fabricant et de distributeur, à l'égard des requérants et des membres du groupe?
  - f) Si la responsabilité d'Abbott est engagée, peut-elle être tenue responsable, en sa qualité de fabricant et de distributeur, des dommages causés par la consommation de Biaxin?
  - g) La requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages à Abbott et ce, en leur qualité de victimes directes, sur quelle base et sur quel chef de réclamation?
  - h) La définition de victime par ricochet quant au requérant ainsi qu'à ceux qui seront dans la même situation que lui comme membres du groupe?
  - i) Le requérant, en sa qualité de victime par ricochet, ainsi que les autres membres du groupe dans la même position que lui peuvent-ils réclamer des dommages à Abbott, sur quelle base et sur quel chef de réclamation?

- j) La présence ou non d'un lien de causalité entre la ou les fautes commises par Abbott et les dommages subis par les requérants et les membres du groupe?
  - k) Abbott peut-elle être contrainte de payer des dommages punitifs et exemplaires aux requérants et aux membres du groupe?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
  - (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme de **265 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
  - (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **10 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
  - (4) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
  - (5) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
  - (6) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
  - (7) Tout membre faisant partie des groupes, qui n'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
  - (8) La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à soixante (60) jours suivant la date de publication de cet avis.

- (9) Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure des groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
- (10) Tout membre des groupes qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
- (11) Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
- (12) Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.
- (13) Pour toute information additionnelle, vous pouvez consulter l'avis intégral disponible au greffe de la Cour Supérieure du Palais de justice de Québec ou encore communiquer avec les procureurs des Représentants aux coordonnées suivantes :

Me David Bourgoïn  
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Téléphone : 418 692-5137  
Télécopieur : 418 692-5695  
  
Courriel : dbourgoïn@bga-law.com

Me Alain Daigle  
GAULIN, CROTEAU, GOSSELIN,  
DAIGLE  
ET ASSOCIÉS  
400 boulevard Jean-Lesage, bureau  
330  
Québec (Québec) G1K 8W1  
Téléphone : (418) 686-0400  
Télécopieur : (418) 686-0408  
Courriel :  
alaindaigleme@videotron.ca